

*Initiatives parlementaires*

étudier la question dans le contexte de la réforme des pensions.

Certaines de ces questions ont bel et bien été examinées dans le cadre du projet de loi sur le remariage adopté par le Parlement en juin 1989, mais il en reste quelques autres à examiner dans le contexte de la réforme des pensions.

Je ne suis pas sûr que ceci se rapporte carrément à l'article 15, mais un des problèmes qui découlent du rapport *Égalité pour tous* du comité parlementaire sur les droits à l'égalité concerne le partage des crédits de pension en cas de rupture du mariage. À ce sujet, je suis certain que de nombreux députés ont reçu des plaintes ou des demandes de réforme de la part d'électeurs.

Les dispositions législatives actuelles ne prévoient aucune obligation de verser des prestations de pension à qui que ce soit d'autre que l'adhérent au régime ou ses enfants survivants, sauf sur ordonnance d'un tribunal contraignant une personne à une obligation alimentaire. Cette dernière ordonnance est prévue dans la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions. Ces dispositions se limitent au conjoint du participant qui a droit à un soutien financier en vertu d'une ordonnance du tribunal.

La Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions ne s'applique pas à la division du patrimoine familial. Je suis certain que, comme je l'ai déjà dit, de nombreux députés ont reçu des demandes d'ex-conjoints de fonctionnaires qui veulent que le régime de pension soit modifié pour qu'il se prête au partage, sur ordonnance du tribunal, comme les autres éléments du patrimoine familial, au moment de la rupture du mariage. C'est un point qu'il faudrait examiner.

La nécessité d'une réforme des pensions provient aussi de la Loi de l'impôt sur le revenu, qu'on a modifiée récemment pour instituer des règles justes concernant l'allègement fiscal accordé relativement aux cotisations aux régimes de pension. Le montant maximum des prestations qu'un régime de pension agréé peut donner est maintenant prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu et dans son règlement d'application. Seules les cotisations à un régime de pension agréé sont déductibles d'impôt. Nous reconnaissons que les employeurs peuvent vouloir offrir aux employés à la retraite des arrangements qui excèdent les limites prévues pour les régimes de pension agréés, mais la loi renferme des dispositions concernant les conventions de retraite.

Le traitement fiscal des conventions de retraite est différent de celui des régimes de pension agréés.

Je ne veux pas m'attarder plus longtemps aux nouvelles règles régissant l'épargne-retraite. Toutefois, je veux insister sur le fait qu'il existe un nouveau système que tous les régimes privés de pension doivent respecter, et je suis

certain que les députés seront d'accord avec moi pour dire qu'il est important que la structure des régimes de pension de la fonction publique fédérale soit conforme aux exigences actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu. La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension nécessite aussi une réforme des régimes de pension dans le secteur public fédéral.

Cette loi vise tous les régimes de pension offerts par un employeur relevant de la juridiction fédérale. Les régimes de pension liés à un emploi au service de Sa Majesté du chef du Canada sont cependant expressément exclus de son application.

Dans la Loi de l'impôt sur le revenu, il est question des prestations maximales qui peuvent provenir d'un régime de pension, parce que l'objectif de cette loi est la répartition équitable du fardeau fiscal, tandis que la Loi sur les normes des prestations de pension vise davantage la protection des participants à un régime de pension.

Pour protéger les participants, cette loi régleme diverses questions, dont le financement et le placement des fonds, le caractère fiduciaire des régimes de pension, le droit à l'information des participants, les comités mixtes employés-employeur, la protection des régimes de pension en cas de vente, d'acquisition et de fusion, et l'interdiction de réduire rétroactivement les prestations accumulées.

La Loi de 1985 sur les normes des prestations de pension établit aussi des exigences minimales au sujet des avantages devant découler d'un régime de pension. Ces exigences minimales visent notamment la période probatoire maximale avant l'adhésion à un régime, la couverture des employés à temps partiel, la période de dévolution et de blocage de deux ans avant d'avoir droit à la pension, le taux d'intérêt maximal sur le remboursement des cotisations, la transférabilité garantie, le droit à la pension dans le cas d'une retraite anticipée, et les prestations minimales de survivant avant et après la retraite.

Comme les députés le savent, les régimes de pension de la fonction publique sont bons, sûrs et équitables. Toutefois, si ces régimes vont au-delà de certaines exigences minimales de la Loi sur les normes de prestation de pension, ce n'est pas le cas de tous les régimes de pension.

La réforme des pensions devrait porter sur le non-respect des exigences qui sont imposées aux régimes de pension privés du secteur fédéral. Ce qui précède s'applique plus ou moins aux pressions externes qui s'exercent en faveur d'une réforme des pensions. Les députés sont sûrement conscients des nombreuses pressions internes qui vont dans le même sens. Je pense notamment au cas d'un régime de retraite anticipée à l'intention des employées des services correctionnels.